

Les walis procèdent à la fermeture immédiate de ces établissements en cas d'infraction aux mesures édictées dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Art. 7. — Est prorogée la mesure d'interdiction, à travers le territoire national :

— de tout type de rassemblement, de regroupement et de fêtes et/ou d'événements familiaux, notamment la célébration de mariage et de circoncision ainsi que les regroupements à l'occasion des enterrements ;

— des réunions, regroupements et assemblées générales organisées, notamment par les administrations, institutions, organismes et toutes autres organisations.

Les walis doivent veiller au respect des mesures d'interdiction prévues aux tirets 1er et 2 ci-dessus, et de faire application des sanctions réglementaires à l'encontre des contrevenants et des propriétaires des lieux accueillant ces regroupements.

Art. 8. — Demeurent applicables les mesures concernant les marchés ordinaires et les marchés hebdomadaires se rapportant au dispositif de contrôle par les services compétents afin de s'assurer du respect des mesures de prévention et de protection et de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des contrevenants.

Art. 9. — Les autres mesures de prévention et de protection prises dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par la réglementation en vigueur, demeurent applicables.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 31 janvier 2021.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada Ethania 1442 correspondant au 30 janvier 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-53 du 17 Joumada Ethania 1442 correspondant au 31 janvier 2021 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation temporaire d'utilisation de médicaments non enregistrés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé, notamment son article 233 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-271 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 20-325 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 relatif aux modalités d'enregistrement des produits pharmaceutiques ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 233 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de délivrance de l'autorisation temporaire d'utilisation de médicaments non enregistrés.

Art. 2. — L'autorisation temporaire d'utilisation de médicaments non enregistrés est délivrée par le ministre chargé de l'industrie pharmaceutique après avis de l'agence nationale des produits pharmaceutiques lorsque ces médicaments sont prescrits dans le cadre de la prise en charge de maladies graves pour lesquelles il n'existe pas de traitement équivalent sur le territoire national et dont l'utilité thérapeutique est prouvée.

Art. 3. — L'autorisation temporaire d'utilisation de médicaments non enregistrés est délivrée sur demande du ministre chargé de la santé pour des raisons de santé publique.

Art. 4. — La demande de l'autorisation temporaire d'utilisation de médicaments non enregistrés doit être dûment motivée pour les critères cités à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

— la prise en charge des maladies graves ;

— l'inexistence de traitement équivalent sur le territoire national ;

— l'utilité thérapeutique prouvée.

La demande de l'autorisation temporaire d'utilisation de médicaments non enregistrés est introduite auprès du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique qui la transmet, pour avis, à l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

Art. 5. — L'agence nationale des produits pharmaceutiques donne son avis sur la demande d'autorisation temporaire d'utilisation des médicaments non enregistrés, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours ouvrables, à compter de la date de sa réception. Elle prend l'avis de la commission d'enregistrement des produits pharmaceutiques conformément à la réglementation en vigueur et établit un rapport d'évaluation portant sur les critères prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre chargé de l'industrie pharmaceutique délivre, après avis de l'agence nationale des produits pharmaceutiques, l'autorisation temporaire d'utilisation du médicament concerné qui doit mentionner, notamment :

- la dénomination commerciale ;
- la dénomination commune internationale (DCI) ;
- la forme pharmaceutique et le dosage ;
- le type de conditionnement et de présentation ;
- les conditions et la durée de conservation ;
- le titulaire et/ou l'exploitant de l'autorisation de mise sur le marché dans le pays d'origine ;
- le ou les sites de fabrication ;
- l'indication thérapeutique pour laquelle l'autorisation temporaire d'utilisation a été délivrée ;
- la durée de validité de l'autorisation temporaire d'utilisation ;
- le prix du médicament retenu.

Art. 7. — L'autorisation temporaire d'utilisation de médicaments non enregistrés délivrée dans le cadre de dons de médicaments, obéit aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur et celles du présent décret.

Art. 8. — L'autorisation temporaire d'utilisation de médicaments non enregistrés est délivrée pour une durée n'excédant pas une année renouvelable. Elle peut être suivie d'un engagement d'enregistrement de ces médicaments, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les médicaments faisant l'objet d'autorisation temporaire d'utilisation citée par le présent décret demeurent soumis aux procédures de contrôle et de veille prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1442 correspondant au 31 janvier 2021.

Abdelaziz DJERAD.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 20-370 du 23 Rabie Ethani 1442 correspondant au 9 décembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports (rectificatif).

— — — —

J.O. n° 75 du 27 Rabie Ethani 1442 correspondant au 13 décembre 2020

Page 22 – colonne 2 – article 9 – 1er tiret :

Au lieu de : « - ... humains... ».

Lire : « - matériels ... ».

..... (le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 9 Joumada El Oula 1442 correspondant au 24 décembre 2020 fixant l'organisation du secrétariat général de wilaya en services et bureaux.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhoul El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;